

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 09/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EURL BORDEAUX CASSE (KOULAKIAN Arsen)

48 rue Pierre Baour
33300 BORDEAUX

Références : 22-1020
Code AIOT : 0005214025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement EURL BORDEAUX CASSE (KOULAKIAN Arsen) implanté 48 rue Pierre Baour 33300 BORDEAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURL BORDEAUX CASSE (KOULAKIAN Arsen)
- 48 rue Pierre Baour 33300 BORDEAUX
- Code AIOT : 0005214025
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BORDEAUX CASSE exerce une activité d'épaviste, et d'achat-revente de véhicules

d'occasion. Suite à une plainte déposée en 2021, une inspection en novembre 2021 avait démontré la coexistence d'une activité de gestion de déchets métalliques. Mis en demeure de régulariser sa situation administrative par arrêté préfectoral du 24 février 2022, l'exploitant a télétransmis un dossier de déclaration le 31 août 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 24 février 2022
- Gestion des eaux résiduaires
- Installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
4	Eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
5	Collecte des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 21/12/2021, article L. 512-7, R. 511-9 (annexe I)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a régularisé sa situation administrative au regard de son activité d'installation classée

pour la protection de l'environnement, mais ne respecte pas plusieurs dispositions réglementaires qui lui sont applicables. L'inspection propose de le mettre en demeure de respecter les différentes dispositions concernées, dans un délai de 10 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/12/2021, article L. 512-7, R. 511-9 (annexe I)
Thème(s) : Situation administrative, Défaut d'enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Article L. 512-7 I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...] Annexe I de l'article R. 511-9 Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : Lors de l'inspection du 4 novembre 2021, il avait été constaté que : <ul style="list-style-type: none">- les installations de la société Bordeaux Casse relevaient de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées sur une surface estimée à environ 1300 m², sous le régime de l'enregistrement, et- la société BORDEAUX CASSE ne disposait pas de l'enregistrement requis pour exercer cette activité . Suite à cette inspection, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 24 février 2022, de régulariser sa situation administrative, en déposant soit un dossier d'enregistrement, soit un dossier de déclaration, ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir déclaré son activité en date du 31 août 2022. L'inspection dispose en effet du récépissé de déclaration pour l'exploitation d'une installation relevant de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées (capacité: 748 m ² , régime de la déclaration), daté du 31 août 2022. L'exploitant a précisé avoir déposé un dossier papier auprès des services de la préfecture, dans un premier temps, par courrier daté du 14 juin 2022. Ce dossier ne prévoyait pas de dérogation aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, mais demandait un délai pour la mise en conformité, au regard des travaux importants à réaliser dans cette perspective.

Comme indiqué lors de l'inspection du 4 novembre 2021, l'inspection rappelle à l'exploitant que de tels délais ne sont pas prévus par la réglementation. Toute installation classée doit se conformer à l'ensemble des prescriptions qui lui sont applicables, dès le premier jour de mise en œuvre de son activité. Ainsi, la société Bordeaux Casse est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors que cette activité a été constatée sur le site, et confirmée par la déclaration en préfecture fin août 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas des justificatifs de vérification périodique de ses installations électriques. L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de lui transmettre le rapport de vérification des installations électriques, accompagné, le cas échéant, des actions mises en œuvre pour répondre à l'ensemble des observations relevées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Comme en 2021, il a été constaté le jour de l'inspection que le sol est imperméabilisé au niveau des zones de stockage des déchets. Toutefois, il présente de nombreuses fissures et nids de poule. De nombreuses irisations d'hydrocarbures étaient visibles au sol, sur les 30 premiers mètres de l'installation. L'exploitant a indiqué avoir fait réaliser des plans du site par un architecte. Sur cette base, il envisage la réalisation d'un dallage béton de l'aire de stockage extérieure, avec caniveau fil d'eau, et deux rangées de parpaings pour la rétention des eaux de pluie. Ce dallage est envisagé sur la longueur complète du site. L'exploitant indique que, au regard des objets et déchets stockés sur site, la réalisation de ce dallage nécessitera un nettoyage préalable important. Un délai de 18 mois à compter du dépôt du dossier de déclaration était envisagé initialement. Au regard des enjeux, l'inspection demande à l'exploitant, sous 10 mois : - d'imperméabiliser les zones intérieures et extérieures où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau, et - de les équiper de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10 mois

N° 4 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

<p>Constats : Le jour de l'inspection, le site n'était pas équipé d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant, sous 10 mois, de se doter d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport, et de disposer d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 10 mois</p>

N° 5 : Collecte des eaux résiduaires

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, le site ne disposait ni d'un réseau de collecte des eaux résiduaires, ni d'aucun dispositif de traitement de ces eaux.</p> <p>Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué être en cours d'étude pour le dimensionnement du séparateur à hydrocarbures qu'il prévoit d'installer à l'entrée de son site, une fois le dallage béton et les canalisations de collecte en place.</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 10 mois, de se munir d'un réseau de collecte des eaux résiduaires (y compris les eaux pluviales susceptibles d'être polluées) et d'un dispositif de traitement de ces eaux adéquat. L'exploitant fournira également un plan des réseaux conforme aux dispositions mentionnées ci-dessus.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 10 mois</p>